



Directives et recommandations
pour la tenue des matchs
dans le contexte de COVID-19

Directives et recommandations

pour les matchs de hockey sur glace de la Regio League avec spectateurs, dans le respect des conditions liées au COVID-19

« Concept cadre de protection pour l'infrastructure »



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19

Table des matières

I. GÉNÉRALITÉS	4
1. BUT.....	4
2. BASES LÉGALES	4
3. CHAMP D'APPLICATION	4
4. PRINCIPE.....	4
5. UTILISATION DE L'APP SWISSCOVID	5
6. OBLIGATION DU PORT DU MASQUE	5
7. OBLIGATION DE PLACES ASSISES.....	5
8. CHANGEMENT D'AFFECTATION DES SECTEURS VISITEURS.....	5
9. GUIDAGE DES PERSONNES.....	5
10. CONCEPTS DE PROTECTION	5
10.1. GÉNÉRALITÉS.....	5
10.2. CONCEPT DE PROTECTION CHAMPIONNAT/SPORT	6
10.3. CONCEPT DE PROTECTION POUR L'INFRASTRUCTURE ET LES SPECTATEURS	6
10.4. CONCEPT DE PROTECTION POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ.....	6
10.5. CONCEPT DE PROTECTION POUR LA RESTAURATION	6
11. CAPACITÉ DES STADES	6
11.1. CAPACITÉ TOTALE	6
11.2. SECTEURS	6
12. SÉPARATION ENTRE LES ZONES DE JEU ET DES SPECTATEURS.....	7
13. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ	7
II. RÈGLES OPÉRATIONNELLES	7
14. AFFICHES D'INFORMATION DE L'OFSP	7
15. DÉPLACEMENTS VERS ET DEPUIS LA PATINOIRE	7
16. ENTRÉES ET SORTIES DES PATINOIRES	7
17. MESURE DE LA TEMPÉRATURE CORPORELLE	8
18. ZONES DE RESTAURATION DANS LA PATINOIRE	8
19. INSTALLATIONS SANITAIRES DANS LA PATINOIRE	8
20. CAMPAGNE DE PRÉVENTION	8
21. ÉVALUATION DU RISQUE	8
III. SÉCURITÉ	8
22. PLANIFICATION DES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ	8
23. FORMATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ.....	9
24. CAS DE TEST POSITIF AU COVID-19	9
25. DISPOSITIF DE SÉCURITÉ	9



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19

26. HYGIÈNE	9
27. OBLIGATIONS DU CHEF D'INTERVENTION / DU CHEF DE LA SÉCURITÉ / DES RESPONSABLES DU CLUB	10
28. DÉPLACEMENTS DES SPECTATEURS VERS ET DEPUIS LA PATINOIRE	10
29. PARVIS DE LA PATINOIRE	10
30. CONTRÔLE DE SÉCURITÉ ET DES ENTRÉES	10
31. PREUVE DE L'IDENTITÉ / TRAÇAGE	10
32. CONTRÔLE DES IDENTITÉS DES PERSONNES PORTANT UN MASQUE DE PROTECTION	11
33. ISSUES DE SECOURS DE LA PATINOIRE UTILISÉES EN TANT QU'ENTRÉES ET SORTIES	11
34. SERVICE DE SÉCURITÉ	11
35. INTRODUCTION DANS LA PATINOIRE DE BOUTEILLES DE DÉSINFECTANT (CONTENU JUSQU'À 100 ML)	11
36. DÉTECTION DE PERSONNES MALADES DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ ET DES ENTRÉES	11
37. OBLIGATION D'ANNONCER EN CAS DE CONTAMINATION AU COVID-19	12
38. RECOMMANDATION RELATIVE À LA GESTION DE PERSONNES NE RESPECTANT PAS LES DIRECTIVES DE L'OFSP	12
39. RECOMMANDATION EN CAS DE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE	12
40. RECOMMANDATION RELATIVE AUX TIFOS	12
41. RECOMMANDATION RELATIVE À L'ENGAGEMENT DE PERSONNEL DE SÉCURITÉ À PROXIMITÉ IMMÉDIATE D'UN SECTEUR (DEVANT OU SUR LE CÔTÉ)	12
42. RECOMMANDATION POUR LE PERSONNEL DE SÉCURITÉ ENGAGÉ DEVANT LES VESTIAIRES	13
43. UTILISATION DE LA LISTE DE PERSONNES COVID-19	13
IV. DISPOSITIONS PÉNALES	13
44. SANCTIONS CONTRE LES CLUBS ET LES FONCTIONNAIRES	13
45. COMPORTEMENT FAUTIF DE LA PART DE SPECTATEURS	13
45.1. DISSIMULATION DU VISAGE	13
45.2. CRACHATS	13
45.3. TOUSSER SUR UNE PERSONNE	13
45.4. ACCÈS À LA PATINOIRE EN CAS DE CONTAMINATION AU COVID-19 CONNUE	14
46. DISPOSITIONS FINALES	14
V. LISTES DE ABRÉVIATIONS	14
VI. ANNEXE	15
ANNEXE 1	15



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19

I. GÉNÉRALITÉS

1. But

Les présentes directives et recommandations servent de base aux responsables des clubs et de la sécurité pour la planification et la tenue de matchs de hockey sur glace (matchs amicaux, d'entraînement, de Coupe et de championnat) avec spectateurs, dans le respect des conditions liées au COVID-19.

Les présentes directives et recommandations visent à minimiser le risque de contamination au COVID-19 lors des matchs de hockey sur glace par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- évitement de contacts étroits entre personnes,
- obligation du port du masque dans les stades de hockey sur glace,
- garantie du traçage des contacts,
- évaluation continue du risque.

2. Bases légales

Les présentes directives et recommandations se basent sur

- l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 3 COVID-19) du 19 juin 2020 (état au 20 juillet 2020),
- les règles et recommandations de l'OFSP relatives au coronavirus du 17 juillet 2020¹,
- le règlement de jeu, section Sport d'élite,
- le règlement pour l'ordre et la sécurité.

Les **directives** doivent obligatoirement être respectées conformément aux bases juridiques ci-dessus.

Les **recommandations** sont des règles d'hygiène et de comportement importantes qu'il convient de respecter, pour autant qu'il n'y ait pas de motifs suffisants pour y déroger.

3. Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent :

- à tous les matchs de la Regio League,
- aux matchs de Coupe auxquels participe au moins un club de la Regio League,
- aux matchs d'entraînement, aux tournois et aux matchs amicaux auxquels participe au moins un club de la Regio League,

4. Principe

Les [règles et les recommandations de comportement prescrites par l'OFSP](#) doivent obligatoirement être respectées.

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>



1.5 m de distance



port du masque



observer
hygiène



annoncer
coordonnées



en cas de symptômes
consulter un médecin



en cas de
test positif
isolation,
quarantaine en
cas de contact

5. Utilisation de l'app SwissCOVID

Il est recommandé à toutes les personnes assistant ou participant à un match de hockey sur glace d'utiliser l'app SwissCOVID.

6. Obligation du port du masque



L'**obligation générale du port du masque** est en vigueur dans toutes les patinoires. Seules font exception à l'obligation du port du masque les zones de restauration spécialement désignées dans le stade ainsi que les places des journalistes, pour autant que chacune soit séparée physiquement par des verres de protection.

Il est recommandé à tous les visiteurs des matchs de hockey sur glace de porter un masque de protection lorsqu'ils se rendent à la patinoire concernée et en reviennent (voir également chiffre 15).

7. Obligation de places assises

L'obligation générale de places assises (où disponibles) est en vigueur dans toutes les patinoires. Seules font exception à l'obligation de places assises les zones de restauration spécialement désignées, pour autant que cela soit prévu dans le concept de protection pour la restauration.

8. Changement d'affectation des secteurs visiteurs

Tous les clubs de la Regio League, qui participent au tour principal de la Swiss Ice Hockey Cup, sont tenus de fermer le secteur visiteurs aux supporters visiteurs. Le secteur visiteurs peut être mis à disposition des supporters locaux.

9. Guidage des personnes

Les clubs sont tenus d'effectuer un guidage des personnes sur le périmètre de la patinoire et dans la patinoire pour éviter les foules.

10. Concepts de protection

10.1. Généralités

Les mêmes dispositions relatives aux concepts de protection s'appliquent à toutes les branches. Ces dispositions sont réglées par l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19

contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (art. 4 et annexe). Les exploitants des stades et les organisateurs sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection. Des informations relatives aux concepts de protection figurent sur le [site web du SECO](#).

10.2. Concept de protection championnat/sport

Les clubs et les services de sécurité tiennent compte du concept cadre de protection pour le déroulement de jeu en Regio League du 22 juillet 2020.

10.3. Concept de protection pour l'infrastructure et les spectateurs

Chaque club est tenu d'élaborer un propre concept de protection « Infrastructure » pour les domaines spectateurs/supporters, billetterie, sécurité et gastronomie, en collaboration avec l'exploitant du stade et en tenant compte des prescriptions cantonales en vigueur.

10.4. Concept de protection pour le service de sécurité

Les présentes directives et recommandations ne dispensent pas les services de sécurité (externes) de l'obligation de disposer d'un concept de protection en vigueur.

10.5. Concept de protection pour la restauration

En tant qu'organisateur, les clubs sont tenus de disposer d'un concept de protection pour la restauration si des zones de restauration sont exploitées dans et/ou autour de la patinoire.

11. Capacité des stades

11.1. Capacité totale

Les clubs en tant qu'organisateur et les exploitants des patinoires sont tenus de veiller à ce que la capacité totale autorisée par les autorités soit respectée.

Pour autant qu'une séparation claire des groupes de personnes (sportifs d'un côté et public de l'autre) soit possible, la limite supérieure de la capacité autorisée par groupe de personnes s'applique.²

Si les différents groupes de personnes ne peuvent être séparés (par ex. les participants à une manifestation sportive qui sont simultanément spectatrices et spectateurs), le nombre maximal s'applique.

11.2. Secteurs

Les clubs en tant qu'organisateur et les exploitants des stades sont tenus de veiller à ce que la taille maximale des secteurs conformément à l'ordonnance COVID-19 et autorisée par les autorités soit respectée.

S'il est possible que les groupes de personnes ou de secteurs se mêlent les uns aux autres en dehors de leurs secteurs respectifs (dans la zone d'entrée, dans les sanitaires, à la buvette ou au bar), il convient soit de respecter la distance minimale, soit de porter un masque. (voir al. 5, Obligation du port du masque).

² Exemple : 1000 spectateurs et 100 sportifs et fonctionnaires sont autorisés si les deux groupes de personnes sont complètement séparés (durant l'ensemble du match de hockey sur glace). Voir également Rapport explicatif concernant l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26), version du 3 juillet 2020 (y compris les commentaires concernant l'art. 3a entré en vigueur le 6 juillet).



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19

12. Séparation entre les zones de jeu et des spectateurs

Les clubs veillent à ce que la zone des spectateurs soit séparée de la zone de jeu. Les visites guidées, les visites des joueurs et autres ne sont pas autorisées. Les interviews avec les médias sont autorisées sur la glace et dans les zones spécialement désignées et aménagées conformément aux dispositions relatives au COVID-19.

13. Clause de non-responsabilité

Les spectateurs se rendent aux matchs de hockey sur glace à leur propre risque. La Swiss Ice Hockey Federation SIHF et ses clubs affiliés déclinent toute responsabilité en cas d'infection ou de maladie éventuelle par le COVID-19 en relation avec un match de hockey sur glace.

II. RÈGLES OPÉRATIONNELLES

14. Affiches d'information de l'OFSP

Les affiches d'information de l'OFSP relatives au coronavirus doivent être apposées de manière bien visible à **chaque entrée de la patinoire et dans la patinoire même**. Les affiches d'information les plus récentes sont disponibles dans plusieurs langues sous le lien suivant : <https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/>

Les affiches d'information relatives au coronavirus doivent être apposées dans la zone de passage entre le secteur de restauration et le secteur de la patinoire.

15. Déplacements vers et depuis la patinoire

Les règles et les recommandations de comportement de l'OFSP ainsi que les différents concepts de protection des entreprises de transports publics s'appliquent pour les déplacements vers et depuis la patinoire.

Il est recommandé à tous les visiteurs des matchs de hockey sur glace de porter un masque de protection lorsqu'ils se rendent à la patinoire concernée et en reviennent (voir également chiffre 6).

16. Entrées et sorties des patinoires

Les entrées et les sorties des patinoires doivent être organisées de manière à ce qu'aucun flux opposé de personnes ne survienne. Les clubs et les exploitants des patinoires veillent à ce que les issues de secours et les voies d'évacuation restent libres.

Des marquages au sol relatifs au respect de règles de distanciation (1.5 m) doivent être apposés aux entrées des patinoires, conformément aux dispositions de l'ordonnance COVID-19 et/ou des cantons.



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19

Des distributeurs de désinfectant pour les mains doivent être mis en place à toutes les entrées des patinoires.

17. Mesure de la température corporelle

Il est recommandé aux clubs de la MySports League et de la 1^{ère} ligue de mesurer la température corporelle des spectateurs avant d'entrer dans la patinoire. Les personnes dont la température corporelle est supérieure à 37,5 degrés doivent se voir refuser l'entrée à la patinoire.

18. Zones de restauration dans la patinoire

Les concepts de protection pour l'hôtellerie-restauration s'appliquent aux zones de restauration dans la patinoire (restaurants, buvettes).

Les clubs et les exploitants des patinoires veillent à ce que les règles de distanciation puissent être respectées devant et à proximité des buvettes. Les zones de buvette doivent être désignées par des marquages au sol.

Les boissons et la nourriture doivent être prises sur les sièges. La seule exception concerne les zones de restauration dans la patinoire avec des places réservés.

Les zones de restauration à hauteur de la surface de glace (le long ou à côté des bandes) sont interdites.

19. Installations sanitaires dans la patinoire

Un plan de nettoyage régulier doit être établi pour toutes les installations sanitaires. Les installations sanitaires doivent être nettoyées après chaque pause et leur état consigné dans des documents de contrôle sur l'hygiène et le nettoyage.

Les affiches d'information de l'OFSP doivent être apposées dans les installations sanitaires et des distributeurs de désinfectant doivent y être installés.

20. Campagne de prévention

Les clubs de hockey sur glace jouant dans des patinoires ne disposant pas de cube vidéo et/ou de système de télévision interne sont tenus de rendre le public attentif aux mesures de prévention de l'OFSP par des annonces du speaker avant le début du match, durant les pauses et après la fin du match.

21. Évaluation du risque

Les clubs sont tenus d'effectuer une évaluation continue du risque et de vérifier et compléter si nécessaire les mesures existantes.

III. SÉCURITÉ

22. Planification des engagements du service de sécurité

Lors de la planification des engagements, le responsable de la sécurité veille à ce que



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19

- seuls des collaborateurs et collaboratrices en bonne santé soient engagés,
- tous les collaborateurs prévus connaissent et soient capables de mettre en œuvre les recommandations de l'OFSP,
- les personnes appartenant à un groupe à risque n'aient pas de contacts directs avec d'autres personnes,
- tous les collaborateurs du domaine de la sécurité et le personnel subordonné au service de sécurité puissent être tracés à tout moment (planification écrite des engagements),
- la composition des groupes d'intervention reste inchangée (dans la mesure du possible, pas de changement de personnel au sein des groupes),
- les services de police soient informés en temps voulu des mesures prévues.

23. Formation du service de sécurité

Avant le début du championnat, les responsables des clubs et de la sécurité sont tenus d'informer et, le cas échéant, de former les collaborateurs sur les thèmes suivants :

- recommandations de l'OFSP relatives au COVID-19,
- concept de protection du service de sécurité relatif au COVID-19,
- marche à suivre en cas de test positif au COVID-19,
- réglementation des entrées au stade,
- contrôle de sécurité et des entrées,
- comportement à adopter dans le stade,
- information aux spectateurs,
- modification du dispositif de sécurité,
- situation relative aux issues de secours.

24. Cas de test positif au COVID-19

Le service de sécurité établit une planification pour le cas où un collaborateur était testé positif au COVID-19 et qu'une partie ou l'ensemble du service de sécurité devait être placé en quarantaine. Dans le cadre de la planification, le service de sécurité veille à ce que

- le déroulement normal des matchs puisse être assuré sans accroc et sans délai en cas d'ordre de quarantaine imposé au service de sécurité,
- l'identité des personnes prévues pour un engagement soit communiquée aux autres services de sécurité,
- le reporting soit assuré dans le cadre habituel après les matchs.

25. Dispositif de sécurité

Les responsables du club et de la sécurité veillent à ce que les autorités disposent du plus récent dispositif de sécurité en vigueur.

26. Hygiène

Les services de sécurité veillent à ce que tous les collaborateurs engagés connaissent les recommandations de comportement de l'OFSP :

- hygiène des mains (lavage et désinfection des mains),



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19

- port du masque et de gants de protection lors de tâches dans le cadre desquelles la distance minimale ne peut être respectée.

27. Obligations du chef d'intervention / du chef de la sécurité / des responsables du club

Le chef d'intervention ou le chef de la sécurité, ainsi que les responsables du club, vérifient en permanence, avant, pendant et après le match, que les mesures d'hygiène et de protection soient respectées dans le domaine de la sécurité.

28. Déplacements des spectateurs vers et depuis la patinoire

Le concept de sécurité de l'entreprise de transports publics ou de la société d'autocar concernée s'applique en ce qui concerne les déplacements des spectateurs vers et depuis la patinoire. Les règles et les directives de comportement de l'OFSP s'appliquent aux déplacements en transports individuels.

29. Parvis de la patinoire

Avant le match, les responsables du club et de la sécurité se concertent avec le service de police concerné afin d'éviter les rassemblements denses de personnes sur le parvis de la patinoire.

30. Contrôle de sécurité et des entrées

Le contrôle de sécurité et des entrées doit en principe s'effectuer conformément au règlement de la patinoire, au règlement pour l'ordre et la sécurité et au concept de sécurité en vigueur. Les services de sécurité organisent le contrôle de sécurité et des entrées en veillant

- à ce qu'aucun rassemblement dense de personnes ne se forme (par ex. à l'aide de marquages au sol),
- à ce que du produit désinfectant, des gants jetables et des masques de protection soient disponibles en nombre suffisant sur place,
- à ce que les collaborateurs du service de sécurité portent un masque de protection si la distance minimale ne peut être respectée,
- à ce que le contrôle de sécurité (fouille) ne soit effectué que par des collaborateurs et collaboratrices portant un masque de protection et des gants.

31. Preuve de l'identité / traçage

Les clubs sont tenus d'assurer la traçabilité des personnes présentes dans la patinoire et de fournir sur demande une liste de présences aux autorités en charge.

Les données suivantes doivent être saisies :

date, lieu, nom, prénom, domicile, numéro de téléphone mobile ou fixe, numéro de la place assise et / ou du secteur.



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19

Les services de sécurité doivent veiller à ce que seules des personnes ainsi enregistrées accèdent à la patinoire.

Les services de sécurité sont habilités à vérifier l'identité des personnes. Il convient de procéder de manière proportionnée. Sont reconnus comme documents d'identité officiels :

- carte d'identité,
- passeport,
- permis de conduire suisse.

Si des mineurs accompagnés par un adulte ne peuvent présenter de pièce d'identité, il convient de se baser sur les informations orales de la personne adulte, qui est, pour sa part, tenue de présenter un document d'identité.

32. Contrôle des identités des personnes portant un masque de protection

Si l'identité d'une personne ne peut être vérifiée de manière irréfutable en raison du masque de protection, le service de sécurité peut exiger que la personne retire brièvement son masque pour vérifier son identité. Dans ce cas, le service de sécurité veille à ce que la distance de sécurité soit respectée.

33. Issues de secours de la patinoire utilisées en tant qu'entrées et sorties

S'il est prévu d'utiliser les issues de secours en tant qu'entrées et sorties, il convient de s'accorder sur un concept en la matière avec les autorités cantonales compétentes (police du feu, assurance immobilière) et de le faire figurer en annexe du dispositif de sécurité.

34. Service de sécurité

Les responsables du club et de la sécurité veillent à ce que seul le nombre absolument nécessaire membres du personnel (de sécurité) soit présent.

35. Introduction dans la patinoire de bouteilles de désinfectant (contenu jusqu'à 100 ml)

L'introduction dans le stade de produit désinfectant ordinaire dans de petites bouteilles en plastique d'une contenance jusqu'à 100 ml est autorisée. Un produit désinfectant contenu dans une bouteille en plastique d'une contenance jusqu'à 100 ml ne peut être confisqué lors du contrôle de sécurité et des entrées.

Les produits désinfectants contenus dans des bouteilles en verre ne sont pas autorisés dans le stade.

36. Détection de personnes malades dans le cadre du contrôle de sécurité et des entrées

S'il est constaté lors du contrôle de sécurité et des entrées que des personnes présentent des symptômes de maladie spécifiques au COVID-19, tels que toux persistante, fièvre et autres, l'accès au stade doit être refusé à ces personnes. Voir aussi al. 15.



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19

37. Obligation d'annoncer en cas de contamination au COVID-19

Les responsables de la sécurité sont tenus d'annoncer au club recevant et à la SIHF les cas confirmés de contamination au COVID-19 parmi le personnel de sécurité ainsi que les mesures d'isolement et de quarantaine ordonnées aux collaborateurs du service de sécurité. Les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données doivent être respectées lors de la transmission de données personnelles à des tiers.

38. Recommandation relative à la gestion de personnes ne respectant pas les directives de l'OFSP

Si les responsables du club et/ou le responsable de la sécurité constatent qu'une personne ou qu'un groupe de personnes violent les directives et les recommandations de l'OFSP et des cantons, il est recommandé d'apostropher ces personnes et de leur rappeler les directives en vigueur.

S'il est constaté ultérieurement que la personne apostrophée ne respecte toujours pas les directives de l'OFSP, il convient de prononcer un avertissement et d'expulser cette personne de la patinoire.

Si la ou les personnes apostrophées refusent de quitter la patinoire, il convient de faire appel à la police et de consigner les données personnelles de ces personnes. Le service de sécurité est habilité à prononcer une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse pour une durée de deux ans pour motif de non-respect des consignes du service de sécurité.

Il est recommandé de rendre attentifs les spectateurs aux prescriptions liées au COVID-19 via une annonce du speaker avant, pendant et après chaque match.

39. Recommandation en cas de manquement à l'obligation du port du masque

Si une personne viole l'obligation du port du masque, il convient de l'intimer à porter un masque. Si cette personne refuse de porter un masque, elle doit être immédiatement expulsée du stade et ses données personnelles doivent être consignées.

40. Recommandation relative aux tifos

Il est généralement recommandé de renoncer aux tifos et au sampling. Les drapeaux géants et d'autres tifos couvrant un secteur entier sont interdits.

Dans le cadre de l'octroi d'une autorisation d'une tifo, il convient de prescrire l'élimination correcte du matériel utilisé aux responsables de la tifo.

41. Recommandation relative à l'engagement de personnel de sécurité à proximité immédiate d'un secteur (devant ou sur le côté)

Il est recommandé au personnel de sécurité engagé immédiatement devant ou sur le côté d'un secteur de porter un masque de protection s'il n'existe pas de séparation (par ex. vitres) et si la distance de sécurité ne peut être respectée.



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19

42. **Recommandation pour le personnel de sécurité engagé devant les vestiaires**

Si les règles de distanciation ne peuvent être respectées devant les vestiaires ou dans d'autres locaux de la patinoire, le personnel de sécurité engagé dans ces zones est tenu de porter un masque de protection.

43. **Utilisation de la liste de personnes COVID-19**

La liste des spectateurs d'un match de hockey sur glace ne doit pas être mise à disposition des autorités ou de tiers à des fins d'information.

En cas d'incidents graves, notamment des délits contre la vie et l'intégrité physique, un extrait de la liste de personnes peut être mis à disposition des autorités policières sur demande de ces dernières si la personne recherchée ne peut être identifiée autrement. La transmission des données doit être documentée.

IV. **DISPOSITIONS PÉNALES**

44. **Sanctions contre les clubs et les fonctionnaires**

Si un club fait l'objet de sanctions par la Confédération ou un canton pour cause d'infraction aux mesures liées au COVID-19, une procédure ordinaire peut être ouverte contre ce club.

45. **Comportement fautif de la part de spectateurs**

45.1. **Dissimulation du visage**

Le masque de protection ordinaire (en papier ou en étoffe) n'est pas considéré comme du matériel de dissimulation et n'est pas un élément constitutif de dissimulation ou d'anonymisation.

Les masques de protection ordinaires ne peuvent être confisqués lors du contrôle de sécurité et des entrées.

45.2. **Crachats**

Une personne crachant sur une autre personne ou un groupe de personnes sera immédiatement expulsée de la patinoire. La personne fautive se verra infliger une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse pour une durée de deux ans. Ses données personnelles doivent être consignées.

Le fait de cracher sur une personne peut constituer une voie de fait au sens de l'art. 126 CP. Si la personne victime du crachat souhaite porter plainte, il convient de la diriger vers l'autorité policière compétente.

45.3. **Tousser sur une personne**

Une personne toussant délibérément ou de manière ciblée sur une autre personne ou un groupe de personnes sera immédiatement expulsée de la patinoire. La personne fautive se verra infliger une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse pour une durée de deux ans. Ses données personnelles doivent être consignées.



Directives et recommandations pour la tenue des matchs dans le contexte de COVID-19

45.4. Accès à la patinoire en cas de contamination au COVID-19 connue

Si une personne se rend dans une patinoire ou assiste à un match de hockey sur glace en sachant être contaminée par le COVID-19 (test PCR positif), elle met en danger la santé des autres personnes présentes. La personne concernée doit être immédiatement expulsée de la patinoire. Ce comportement sera sanctionné par une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse pour une durée de trois ans.

S'il est constaté ultérieurement qu'une personne s'est rendue dans une patinoire ou a assisté à un match de hockey sur glace en sachant être contaminée par le COVID-19 (test PCR positif) et qu'elle a ainsi mis en danger la santé des autres personnes présentes, la personne fautive se verra infliger une interdiction de stade valable sur l'ensemble du territoire suisse pour une durée de trois ans.

46. Dispositions finales

Les présentes directives sont publiées sur le site web de la SIHF.

La version allemande est déterminante en cas de divergence entre la version allemande, française et italienne.

Les présentes directives et recommandations entrent en vigueur avec effet immédiat.

V. Listes de abréviations

SIHF	Swiss Ice Hockey Federation
Masque	Masque de protection pour la bouche et le nez
OFSP	Office fédéral de la santé publique
Test PCR	Polymerase Chain Reaction Test, procédé de détection du SARS-COV-2

VI. ANNEXE

Annexe 1

Schéma des contrôles de sécurité et des entrées

